



Arrêt

**n° 121 852 du 31 mars 2014
dans l'affaire X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 avril 2013.

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 27 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2013 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 107 885 du 1^{er} août 2013.

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil a été saisi le 6 mai 2013, d'un recours en suspension et l'annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire subséquent notifié le 8 avril 2013, ce recours a été enrôlé sous le numéro 129.458.

Le Conseil a été saisi le 9 août 2013, d'un recours l'annulation contre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 27 juillet 2013, ce recours a été enrôlé sous le n° 134.547.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 129.458 et 134.547.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 juillet 2012 sous le couvert d'un visa valable jusqu'au 6 septembre 2012.

2.2. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 3 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

Quant à la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.07.2012 avec un visa Schengen valable du 29.07.2012 au 22.09.2012 et était autorisé au séjour jusqu'au 05.09.2012. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire, Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CM. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle un accident de travail survenu lors de son stage au sein de la société BICAGRICO. Au moment de l'introduction de la présente demande, l'intéressé déclare qu'une deuxième opération était prévue la semaine suivante vu les complications liées à la première opération. Notons d'abord que dans la conclusion de la présente demande, l'intéressé promet d'informer nos services de la suite de sa deuxième opération. A l'heure actuelle aucun document n'a été fourni. Rappelons à l'intéressé qu'il lui appartient d'apporter les éléments nécessaires ou jugés utiles au traitement de sa demande.

Notons ensuite que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que le problème médical invoqué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle le fait le gérant de la société BIOAGRICO, impressionné par les compétences de l'intéressé souhaiterait l'embaucher L'intéressé produit une promesse d'embauche de la société BIOAGRICO. Cependant, la promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Enfin, l'argument selon lequel le retour au Burundi sans avoir l'assurance de revenir en Belgique constituerait un traumatisme préjudiciable pour le requérant, relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Ajoutons aussi qu'en se maintenant sur le territoire belge de manière irrégulière, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. »

- Quant à l'ordre de quitter le territoire subséquent :

« Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :

2° hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd: De betrokkene is met een visum gekomen (geldig van 29.07.2012 tot 22.09.2012) regelmatig verblijf verstreken”.

2.3. Le 27 juillet 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement a été prise à l'encontre du requérant.

2.4. Le 30 juillet 2013, le requérant demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 6 mai 2013 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire. Il introduit également à la même date un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 27 juillet 2013.

Ces recours ont été rejetés par le Conseil dans un arrêt 107 885 du 1er août 2013.

2.5. Le 22 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a rendu à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 10 septembre 2013 dans son arrêt n°109 581.

2.6. Le 9 août 2013, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement prise en date du 27 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le second l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/04/2013.

[.....]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 29/07/2012 au 22/09/2012). L'intéressé réside sur le territoire, des Etats Schengen depuis le 29/07/2012, il réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 06/09/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/04/2013. L'intéressé a été informé par la commune de Londerzeel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer bord du prochain vol à destination de Bujumbura.

[....]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[....]

MOTIF DE LA DECISION:

Le 03.04.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 08.04.2013. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raisons pour lesquelles une interdiction de trois lui est imposée.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, C. LUCIANO, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de KLM et au responsable du centre fermé de Mrksplas de faire écrouer l'intéressé(e), [N. A-T.], au centre fermé de Merksplas »

3. Question préalable

3.1. Le Conseil relève que la partie requérante a informé, en terme de mémoire de synthèse déposé dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 134.547, que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine en date du 11 septembre 2013.

3.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

3.3. Il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire, lorsque ces ordres ont été exécutés de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre les ordres de quitter le territoire.

4. Exposé des moyens d'annulation

→ Quant au recours enrôlé sous le n° 129. 458

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *Patere legem ipse quam fecisti*) et de la violation du principe général de proportionnalité ».

4.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné, dans l'acte attaqué, que le requérant n'a sciemment effectuée aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de long séjour en Belgique alors que l'article 9 bis de la Loi n'impose pas à l'étranger d'être entré régulièrement sur le territoire belge. Elle ajoute que le requérant est entré sur le territoire belge muni d'un visa valable et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi a été introduite alors que le requérant étant encore en séjour régulier sur le territoire belge. Aussi, « *Etant dans l'incapacité de regagner son pays d'origine, en raison de l'état de son genou et de l'opération prévue pour le 04.09.2012, le requérant a sollicité la régularisation de son séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, n'ayant d'autres possibilités prévues par la loi que celle-là [...]* ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de passer sous silence le fait que la compagnie d'assurance AXA de la société pour laquelle il travaillait a confirmé prendre en charge les frais relatifs à l'accident, et expose par ailleurs que le gérant de la société s'est engagé à prendre en charge le requérant le temps de sa rééducation ainsi que les coûts de son séjour. Elle expose dès lors que « *Les conséquences dommageables d'un éventuel retour seraient, pour le requérant, hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse dans la mesure où [le requérant] a déjà du [sic] subir deux opérations, l'une le 04.09.2012 et l'autre le 25.09.2012 et doit actuellement suivre des séances de kinésithérapies régulièrement* ». Elle précise notamment qu'en cas de retour au Burundi pour y lever les autorisations, le requérant ne risquerait de ne jamais pouvoir regagner la Belgique et poursuivre son traitement, et que par ailleurs il ne rentre pas dans les conditions pour obtenir une régularisation sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

Elle argue par la suite, que « [...] la partie adverse ne peut se borner à prétendre de manière péremptoire que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas exceptionnelles et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque », et que « *La partie adverse ne tient même pas compte du fait que lorsqu'il a introduit sa demande en date du 04.09.2012, il était toujours autorisé au séjour sur le territoire belge* », en sorte que la partie défenderesse ne pouvait motiver l'acte attaqué comme elle l'a fait, et qu'elle a de surcroît, violé le principe de confiance légitime et le principe d'égalité.

4.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que le requérant a dû subir une seconde opération en date du 25 septembre 2013 et argue que si il a omis de déposer une copie de cette attestation auprès de la partie défenderesse suite à l'introduction de sa demande de séjour, il n'en reste pas moins que cette omission ne peut être un motif valable permettant de déclarer la demande irrecevable. Elle dépose alors, à l'appui du présent recours, une copie des différentes prescriptions de soins qui ont été prescrits par le docteur qui suit le requérant depuis son accident. Elle expose ensuite qu'au « [...] regard de la nature de l'accident subi par l'intéressé et des opérations qu'il a du [sic] encourir, il va de soi que, contrairement à ce qu'estime la partie adverse, la partie requérante démontre son impossibilité de retourner au pays d'origine à l'heure actuelle ».

Enfin, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, elle soutient que « *C'est précisément car le requérant n'entre pas dans les conditions de cet article, qu'il n'a pas introduit pareil demande* ».

Elle conclut donc qu'« *En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté le principe de général de proportionnalité que toute administration normalement prudente et diligente se doit de respecter* ».

4.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique le fait que la décision querellée mentionne qu'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ainsi qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé à suffisance son raisonnement et de s'être limitée à affirmer de manière péremptoire que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une

circonstance exceptionnelle. Elle rappelle par ailleurs que le gérant de la société dans laquelle travaillait le requérant souhaitait l'engager. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation et considère qu'« Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen ». Elle argue ensuite qu'il « [...] n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une balance des intérêts en présence en tenant compte de la particularité du cas d'espèce, à savoir notamment la nécessité pour le requérant de suivre un traitement adéquat afin de pouvoir retrouver entièrement l'usage de son genou » et fait grief une fois encore à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate.

→ Quant au recours enrôlé sous le n° 134 547

4.5. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 3, 5 et 13 de la CEDH, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4.6. Dans ce qui s'apparente à un premier grief de la première branche, elle affirme que la décision querellée n'est nullement confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en date du 8 avril 2013, dès lors qu'elle comporte notamment une interdiction d'entrée de trois ans. Elle précise à cet égard que ce précédent ordre de quitter le territoire fait toujours l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans et que l'issue de ce recours pourra avoir des conséquences sur la situation administrative du requérant. Elle ajoute encore que les motifs de la décision querellée sont différents de ceux « [...] des décisions prises en avril 2013 », arguant à cet égard que « [...] s'il existait effectivement un risque de fuite dans le chef du requérant, celui-ci ne se serait vraisemblablement pas présenté volontairement au commissariat le vendredi 26.07.2013 après avoir reçu la visite de la police dans l'après-midi à son domicile [...] ». D'ailleurs, elle s'étonne de ce que la partie défenderesse mentionne le défaut d'adresse officielle dans la motivation de la décision querellée alors que la police s'est rendue à son domicile. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

D'autre part, « [...] concernant le refus manifeste du requérant de vouloir mettre un terme à sa situation illégale, [...], comment oser motiver l'acte attaqué de la sorte alors que le requérant a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour régulariser sa situation, alors qu'il était toujours sous le couvert d'un visa au moment de l'introduction de sa demande 9 bis, [...] ».

Dans un deuxième grief, elle soutient alors que l'ensemble des motifs de la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le requérant, s'il n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, est en possession d'un passeport national toujours valable, dont la partie défenderesse a reçu une copie lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle ajoute notamment que si le visa du requérant a expiré le 23 septembre 2012 c'est pour une raison totalement indépendante de sa volonté, et rappelle que ce dernier avait introduit une demande d'autorisation de séjour lorsque son visa était toujours valable.

Dans un troisième grief relatif au risque de fuite dans le chef du requérant, elle expose que suite au passage de la police à son domicile durant son absence, il a immédiatement pris contact, par téléphone, avec le commissariat de police, avant de se rendre dans leurs bureaux où il a été privé de liberté. De plus, elle expose que le requérant vit avec son frère et qu'il est pris en charge par Monsieur [J.A.] – le gérant de la société pour laquelle il a effectué un stage avant d'être victime d'un accident de travail –, et qu'il poursuit des séances de kinésithérapies suite à son accident en sorte qu'il n'existe aucun risque de fuite dans son chef.

Dans un quatrième grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le recours en suspension et en annulation introduit par elle à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et les dispositions visées au moyen unique.

Dans un cinquième grief, elle invoque, eu égard au précédant grief, la violation de l'article 13 de la CEDH étant donné qu' « *En imposant au requérant une expulsion du territoire avec une interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement, sans permettre au requérant de mener la procédure initiée devant Votre conseil jusqu'à son terme, la partie adverse lui nie le droit reconnu par l'article 13 de la CEDH* ».

Dans un sixième grief, elle réitère que la décision querellée n'est nullement un acte confirmatif du précédant ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ne comportait pas d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Dans un septième grief, elle reproche à la partie défenderesse, pour l'essentiel, de ne pas avoir tenu compte des particularités du cas d'espèce et d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la Loi, violant ainsi le principe de proportionnalité. Elle ajoute qu' « [...] *au risque de méconnaître les articles 3 et 5, §1^{er} de la [sic] CEDH, l'autorité doit envisager toutes les mesures possibles et notamment, l'opportunité d'une assignation à résidence* », ce qui n'est pas été le cas en l'espèce.

4.7. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient qu'elle ne peut être d'accord avec la motivation de la décision relative à l'interdiction d'entrée de trois ans eu égard au développement de la première branche. Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse avait connaissance de son domicile puisque la police s'y est rendue d'une part, et, d'autre part, que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée à cette même adresse. Au surplus, elle ajoute qu' « *Il est [...] fort surprenant de motiver une décision d'ordre de quitter le territoire sur l'absence d'adresse officielle en Belgique, alors que l'on sait qu'un étranger en séjour illégal ne peut-être inscrit à la commune et, partant, bénéficiaire d'une adresse officielle* », « *Or, à croire la motivation de la décision, le risque de fuite est uniquement fondé sur l'absence d'adresse officielle en Belgique* ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/14, §3, de la Loi et argue que la partie défenderesse a dérogé au délai prévu dans cette disposition. Enfin, elle se réfère à l'arrêt 103 966 du Conseil de ceans dont elle reproduit un extrait

5. Discussion

→ S'agissant du premier acte attaqué enrôlé sous le n° 129 458

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a été rapatrié le 11 septembre 2013, il n'a donc plus d'intérêt à poursuivre les développements de son recours, lesquels visent à contester l'absence d'existence de circonstances exceptionnelles autorisant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire. En effet, force est de constater qu'en cas d'annulation du premier acte attaqué, la partie défenderesse n'aura d'autre choix que de constater qu'entre-temps, le

requérant a quitté le territoire et a dès lors peut introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine.

5.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil se réfère au point 3 du présent arrêt.

5.4. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

→ S'agissant du second acte attaqué enrôlé sous le n° 134 547

5.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil se réfère également au point 3 du présent arrêt.

5.5. Sur la seconde branche du moyen unique, concernant les griefs articulés plus spécifiquement sur l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée que comporte l'acte attaqué, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi est la suivante : « *Le 03.04.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 08.04.2013. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raisons pour lesquelles une interdiction de trois lui est imposée* ».

Force est ensuite de constater qu'il appert du dossier administratif que le domicile du requérant était bien connu de la partie défenderesse en ce qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a bien été adressée au domicile du requérant et qu'un contrôle de police a eu lieu à cette même adresse le 25 juillet 2013. Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée quant à l'interdiction d'entrée n'apparaît pas adéquate et suffisante quant aux raisons qui l'ont amenée à considérer que ces éléments justifiaient une interdiction d'entrée de 3 ans puisque - comme le soulève la partie requérante - le motif de la décision contient une contradiction liée au constat qui est fait par la partie défenderesse de l'absence d'adresse officielle en Belgique alors qu'un contrôle de police a été opéré au domicile du requérant 2 jours auparavant.

5.7. En conséquence, le Conseil estime, au vu de la motivation de l'acte attaqué relative à l'interdiction d'entrée, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative n'a pas, en l'espèce, été rencontrée.

5.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que chacun des motifs est suffisant pour justifier la légalité de la décision. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11, 1° de la Loi et que les « *motif [sic] de la décision* » visent à justifier quant à eux les circonstances particulières qui auraient dû justifier la durée maximale d'interdiction d'entrée de trois ans, lesquels sont cumulatifs. Partant, l'argumentation de la partie défenderesse ne permet pas de renverser les considérations qui précèdent relatives à l'inadéquation de la motivation de la décision querellée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée du 27 juillet 2013 est annulée.

Article 2

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE